

RÉGIME DE PRESTATIONS POUR LES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE ADVENTISTE
DU SEPTIÈME JOUR DANS LE TERRITOIRE DE LA DIVISION
INTERAMÉRICAINNE

Z 05 05 Introduction

1. Les règlements suivants concernent le régime de prestations des organisations contribuant des Adventistes du Septième Jour, au bénéfice d'employés qui sont qualifiés selon la réglementation en vigueur. Le régime présent fait des provisions pour les employés qui sont qualifiés et qui ont consacré leur vie de façon continue comme employés de l'Église Adventiste du Septième Jour dans le territoire de l'une des organisations contributrices ou ont été envoyés comme missionnaires avec le statut officiel d'employé de la Division Interaméricaine et ont atteint l'âge auquel ils sont qualifiés pour recevoir des prestations.
2. Le régime sera administré à partir des soldes de fonds de chaque organisation propriétaire d'un solde de Fonds par la *Commission de Garde et de Vérification*.
3. La *Commission de Garde et de Vérification*: Cette commission est nommée par le Conseil des organisations propriétaires de solde de Fonds au début de chaque quinquennat:
 - a. Elle interprète les règlements du régime en vigueur.
 - b. Elle agit comme administrateur des prestations dues conformément aux recommandations des différentes organisations propriétaires d'un solde de fonds et selon le règlement en vigueur ;

- c. Elle tient les registres des relevés comptables et des recommandations faites par les organisations propriétaires d'un solde de fonds, et mesure l'impact de ces recommandations sur les soldes du Fonds de ces propriétaires.
 - d. Elle soumet des recommandations aux propriétaires de solde de fonds pour des ajustements aux réglementations.
 - e. Les accords de cette commission ne seront pas considérés comme précédents pour d'autres cas.
4. Avec l'approbation d'un propriétaire de solde de fonds, une organisation employeur contribuant situé dans le territoire d'une organisation propriétaire d'un solde de Fonds, qui pour des raisons politiques ne peut contribuer au fonds dont il est question, assumera la responsabilité de créer son propre fond.

Z 10 Organisation

Z 10 05 Définitions. Les mots et les termes suivants utilisés dans le Régime, seront définis comme suit, à moins que le contexte indique clairement un sens différent.

1. **Participant.** Personne qui reçoit les prestations prévues par le régime.
2. **Enfant à charge.**
 - a. Enfant célibataire d'un participant de moins de 24 ans ou qui n'a pas terminé ses études universitaires au niveau de la licence, quel que soit ce qui se produit en premier.
 - b. Enfant qui est né ou devient handicapé physiquement ou mentalement, ou qui l'est

devenu avant l'âge de 18 ans, et qui est incapable de se prendre en charge.

3. **Bénéficiaire.** Le conjoint survivant ou l'enfant à charge (selon la définition 2b) d'un participant décédé.
4. **Candidat.** L'employé qui a accumulé le minimum requis de crédit de service.
5. **Éligible.** L'employé qui a atteint l'âge et le nombre d'années de service requis pour obtenir le statut de candidat.
6. **Organisation Contribuant :** L'employeur qui contribue de manière régulière et suivie à un fonds permettant de financer des prestations à ses participants, candidats et employés y ayant droit.
7. **Solde de fonds :** La différence entre le total des contributions accumulées par les organisations contribuant et les prestations versées aux participants.
8. **Service actif.** Un employé est en service actif quand il est présentement employé et qu'il reçoit une rémunération d'une organisation contribuant au régime.
9. **Emploi.** La période pendant laquelle une organisation contribuant emploie une personne.
10. **Employé à plein temps.** Personne employée par une organisation contribuant, qui travaille régulièrement au moins 38 heures par semaine.
11. **Heures de service.** Nombre total d'heures pour lesquelles un employé reçoit une rémunération.
12. **Rémunération de base.** Le salaire mensuel ou la rémunération horaire, selon la structure de salariale en vigueur.

13. **Crédit de service.** Période de service exprimée en années et portions d'année utilisée pour calculer les prestations d'un participant.
14. **Années de service.** Période de douze mois au cours duquel un employé est crédité d'au moins cinquante pour cent d'une année de crédit de service.
15. **Catégories d'employés.** Les catégories exprimés dans la matrice des salaires en vigueur de la Division Interaméricaine.
16. **Coefficient de pourcentage salarial.** Le taux de salaire moyen des 10 années de service durant lesquelles l'employé a reçu le taux de salaire le plus élevé.
17. **Barème de salaires de l'Église.** Barème de salaires des employés des organisations contribuant, et autorisé par l'organisation propriétaire du solde de Fonds qui correspond.
18. **Soutien financier principal.** Le conjoint qui a reçu la rémunération la plus élevée durant sa vie active.
19. **Prime de conjoint.** Prime accordée à une famille dans le cas d'un mariage.
20. **Prime de fidélité au service.** Somme d'argent versée une seule fois, calculée d'après les années de service que l'organisation propriétaire de Solde de Fonds accorde aux employés venant du service actif dans le territoire d'une organisation contribuant.
21. **Coefficient de pension.** Chiffre constant qui définit la base des prestations des participants, établie par une organisation propriétaire de solde de fonds et qui est révisée au moins une fois chaque cinq an.
22. **Pension.** Somme mensuelle congelée.
23. **«Fédération ».** L'organisation du champ local qui comprend aussi les missions, champs et régions du territoire où sont situées les organisations participantes.

24. ***Pays de prestations.*** Lieu qui détermine la base de calcul des prestations des participants.
25. ***Inter Amérique.*** Territoire comprenant le Mexique, l'Amérique Centrale, la Colombie, le Venezuela, les îles des Caraïbes, Guyana, la Guyane française et le Surinam.
26. ***Institutions privées n'appartenant pas à l'Église.*** Institutions privées, qui soutiennent le programme de l'Église et qui sont approuvées par les conseils de l'organisation propriétaires de solde de fonds correspondante.
27. ***Régime.*** Le système financier qui prévoit les prestations des employés qui ont atteint l'âge et les années de service requis, et qui viennent du service actif de l'Église Adventiste du Septième Jour dans le territoire Interaméricain.
28. ***Date de début du versement des prestations.*** Le premier jour de la première période que les prestations doivent être versés après l'approbation de la *Commission de Garde et de Vérification*.
29. ***Cessation du versement des prestations.*** Le versement des prestations cessera à la mort du participant ou du bénéficiaire.
30. ***Commission de Garde et de Vérification.*** Commission nommée par le conseil d'administration formé des organisations propriétaires d'un solde de Fonds.
31. ***Salaire de base de l'Église.*** Somme de base définie par l'environnement économique et financière spécifique dans territoire d'une organisation contribuant et autorisée par l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds correspondante, afin d'indexer une base de salaire et de prestations gagnés par un employé actif de cette organisation.
32. ***Genre.*** Toutes les expressions du genre masculin s'appliquent tant au masculin qu'au genre féminin suivant le cas.

33. **Primes conditionnelles.** Prestations pour le participant du Régime qui vient du service actif, en harmonie avec le facteur de pension. Ils se composent d'une prime mensuelle, de l'assistance de loyer et la prime de conjoint.

Z 10 10 Choix du Solde de Fonds en vue de définir les prestations

Quand un employé a rempli les conditions pour être un participant du régime, il aura plusieurs options pour choisir où il veut recevoir ses prestations, sachant que cette décision est irrévocable, selon les paramètres suivants :

1. ***Venant d'un service actif dans un pays du territoire d'une organisation contribuant :***
 - a. Pays où l'employé est né, à condition qu'ils soient sur le registre du service dans ce pays, et que ce pays fasse partie du territoire de l'une des organisations propriétaires d'un solde de Fonds, ou
 - b. Pays d'adoption déterminé par l'Église, dans le territoire d'une des organisations propriétaires d'un solde de Fonds, à condition que l'employé y ait travaillé au moins 10 ans, ou
 - c. Le dernier pays d'emploi dans le territoire d'une des organisations contribuant, ou
 - d. **Là où il existe plus d'une organisation propriétaire de Solde de Fonds dans un même pays,** la seule option est le Solde de Fonds auquel appartient son dernier lieu d'emploi.
2. ***Transferts indépendants.*** Dans les cas de transferts indépendants dans le territoire d'une organisation contribuant, ils recevront les prestations du Régime basé sur les années de travail en fonction de chaque solde de fonds, pourvu qu'ils aient atteint les dix requis par

ce règlement. Les prestations seront la somme des prestations calculé par le solde de fonds.

3. **Candidats qui ne sont pas en service actif.** Quand un ancien employé remplit les conditions d'âge pour recevoir les prestations de ce régime, mais qui n'est pas en service actif dans le territoire d'une des organisations contribuant, il recevra les prestations basé sur le pays où il est né, si celui-ci est situé dans le territoire d'une organisation propriétaire d'un Solde de Fonds.

- a. Un participant qui est admis au régime puis qui déménage dans un autre pays après avoir laissé le service actif, continuera à recevoir les prestations selon les prestations et dans la monnaie du pays où il avait choisi de recevoir ses prestations au début. Il ne peut sous aucun prétexte recevoir les prestations en fonction du facteur de pension ou des conditions du pays où il s'est transféré après avoir été admis dans le régime.

Z 10 15 Conditions à remplir permettant de recevoir les prestations prévus par ce Régime

1. **Âge et années de service venant du service actif dans le territoire d'une des organisations contribuant**

- a. Quand un candidat a servi au moins trente (30) années comme un employé actif dans le territoire d'une des organisations contribuant, et/ou en combinaison avec des années en tant que missionnaire envoyé par l'organisation contribuant, il peut recevoir les prestations que ce régime prévoit, s'il a 60 (soixante) ans et si la demande est faite alors qu'il est en service actif. (cf. Z 10 60 #4)

- b.** Tout employé qui après avoir servi sans interruption 15 (quinze) ans dans le territoire d'une organisation contribuant, et/ou en combinaison d'années de service en tant que missionnaire envoyé par cette organisation, peut solliciter les prestations que ce régime offre quand il arrive à l'âge de **63** (soixante et trois) ans.

2. Cas spéciaux.

- a.** Les employés qui a cause en cas de situations financières particulières d'une organisation contribuant ou/et par accords administratives sont payés à temps partiel, mais travaillent à plein temps, leurs états de service seront considérés comme un emploi à plein temps uniquement pour le calcul des prestations. L'administrateur responsable de la mise à jour des états de service joindra une note explicative sur l'accord susmentionné.
- b.** Les termes des conditions exprimées ci-après sous-entendent que l'employé vient du service actif :
 - 1) En cas d'interruption de service due à l'absence d'emploi par l'Église dans le nouveau territoire où le conjoint a accepté un emploi ou bien où il a été assigner, ou si le conjoint reçoit les prestations du Régime et déménage dans un autre territoire.
 - 2) Il reste sans emploi après une assemblée générale.
 - 3) Il reste sans emploi à la suite d'une restructuration de l'organisation
 - 4) Il n'a pas été réemployé pour des raisons financières dans l'organisation qui l'employait, à condition qu'il ait sollicité un emploi par écrit.
 - 5) À la suite d'une interruption de service due au besoin de s'occuper d'un

parent, conjoint ou enfant malades.

6) Si l'employé est frappé d'incapacité et ne peut servir dans aucune position offerte par l'Église.

7) Si l'employé a reçu une offre d'emploi mais ne l'a pas accepté, les provisions ne seront plus prises en compte, et l'employé sera considéré comme venant d'une interruption permanente de service.

3. ***Âge et années de service quand l'employé vient d'une interruption permanente de service.***

Tout transfert indépendant, sauf dans les territoires de la Division Interaméricaine, sera considéré comme une interruption permanente de service.

a. ***Employé avec moins de 30 (trente) années de service.*** Tout candidat qui est éligible, qui a servi sans interruption 15 ans au moins dans le territoire d'une des organisations contribuant, et qui a atteint l'âge de **65** (soixante-cinq) ans, pourra solliciter les prestations que le régime prévoit pour ces cas, par l'entremise de l'organisation contribuant de son pays d'origine.

b. ***Employé avec plus de 30 (trente) ans de service.*** L'ex-employé ayant accumulé 30 ou plus années de services dans le territoire de l'une des organisations contribuant et qui n'est pas en service actif dans aucune des organisations contribuant, peut solliciter les prestations de ce régime dans son pays d'origine, quand il atteint 65 (soixante-cinq) ans.

4. **Réemploi d'un ex-employé dans le but d'être considéré comme venant du service actif.**

a. **Un ex-employé avec moins de 15 ans de service:**

- 1) Le réemploi d'un tel individu sera possible seulement après l'approbation du conseil des organisations propriétaires d'un Solde de Fonds.
- 2) Un tel individu doit servir deux fois le nombre d'années manquant pour devenir candidat (15 ans). Exemple : si l'ex-employé est parti avec 12 années de service et qu'il lui manque trois ans pour être qualifié, il doit servir six (6) ans additionnels (2 x 3) pour être qualifié et recevoir les prestations comme s'il venait du service actif.
- 3) Toutes les prestations seront figées au même niveau qu'au moment où il est devenu un participant du régime
- 4) Les prestations d'un tel employé ne peuvent pas être hérités.

b. Un ex-employé avec plus de 15 ans de service.

- 1) Son registre de service doit être réactivé et ratifié seulement par l'organisation propriétaire de Solde de Fonds d'où il peut recevoir les prestations.
- 2) Il doit servir au moins trois ans avant d'être en mesure de réclamer les prestations de ce régime.
- 3) Ces trois ans n'entrent pas en considération des conditions des prestations prématurées (60 ans d'âge et 30 années de service)
- 4) Les prestations d'un tel employé ne peuvent pas être hérités par un bénéficiaire.

Z 10 20 Employés exclus des prestations de ce régime

Les organisations propriétaires d'un solde de Fonds pourront, à la suite d'un vote de leur conseil, prendre des dispositions visant à accorder des prestations provenant de sources distinctes de celles qu'offre le régime. Ces sources peuvent être patronnées par l'État, les systèmes de sécurité sociale, des caisses de retraite privées, ou toute autre forme d'aide sociale.

1. Les employés ayant plus de 15 ans de service mais moins de 30 ans, au moment où leur organisation les a mis dans un système de prestations différent de ce que ce régime prévoit, et qui continuent de servir dans l'une des organisations contribuant, auront leurs années de service figées et recevront les prestations de ce Régime pour les années de service avant d'être mis dans l'une ou l'autre des autres sources susmentionnées. Une fois qu'ils ont l'âge requis, ils pourront recevoir les prestations définies par ce Régime pour les années figées.
2. Ils recevront la prime pour la fidélité de service pour toutes les années servies, comprenant les années antérieures à l'inscription dans un autre régime et les années servies pour recevoir les prestations de ce Régime.
3. Les employés ayant moins de 15 ans de service au moment de l'inscription à un système de bénéfice différent de celui spécifié par ce Régime, et qui ont continué à servir dans l'une ou l'autre des organisations contribuant, auront leurs années de service figées, et recevront les prestations pour les années servies avant d'être inscrit dans l'une ou l'autre des sources susmentionnées. Une fois qu'ils ont l'âge requis, ils pourront recevoir les prestations définies par ce Régime pour les années figées. Ils recevront également leur prime pour leur service dévoué.

4. Quand une organisation qui emploie et/ou une organisation propriétaire d'un solde de Fond, décide d'inscrire un type de groupe d'employés dans un autre système de prestations, mais que certains employés à cause de leur âge avancé, ne peuvent pas être admis dans un nouveau régime, ces employés resteront automatiquement couverts par ce Régime.
5. Dans le cas d'un employé, dont l'organisation propriétaire d'un solde de Fond a exclu son type de groupe d'employés de recevoir les prestations de ce Régime, reçoit par la suite et accepte un appel d'une autre organisation propriétaire d'un solde de Fond et travaille jusqu'à la retraite, il recevra les prestations de toutes années servies dans les deux organisations de ce Régime et les fonds impliqués seront débités proportionnellement, si les années servis dans l'autre régime peuvent être annulées par faute de contribution.

Z 10 25 Ce Régime n'est pas un fonds de charité

Le but de ce Régime de prestations de l'Église Adventiste Du Septième Jour du territoire d'Interamérique, est d'assurer une assistance aux employés qui ont consacré leur vie à travailler dans le territoire des organisations contribuant, et d'aider leurs bénéficiaires, mais ce régime ne pourvoit pas d'assistance à d'autres membres de la famille. Par conséquent, les parents, frères, sœurs, enfants adultes et/ou mariés, et autres parentés qui ne sont pas candidats à recevoir des prestations que ce régime prévoit, bien qu'ils puissent totalement ou partiellement être à charge des participants du régime, ne seront pas considérés dépendants et aucune allocation supplémentaire ou augmentation de prestations ne sera accordée aux participants pour assister ces membres de la famille.

Z 10 30 Limitation de responsabilité

Concernant l'administration du régime, ni la *Commission de Garde et de Vérification*, ni toute autre commission intervenant dans le procédé de prise de décision, ni toute personne à qui on a délégué officiellement des responsabilités relatives à la gestion du régime, ne seront tenues responsables pour toute décision ou absence de décision, si cette commission et les personnes à qui on a délégué ces responsabilités, ont agi avec vigilance, compétence, prudence et diligence dans les circonstances existant alors, et ont exercé un bon jugement comme une personne prévoyante agissant dans cette capacité et familiarisée avec de telles questions, l'aurait fait dans la conduite d'une affaire d'un tel caractère.

Z 10 35 Règlement définitif

Quand un employé, par décision de l'organisation contribuant qui l'emploie, est révoqué, les conditions suivantes seront appliquées :

1. L'organisation contribuant qui l'employait, après avoir consulté l'organisation propriétaire du solde de fonds, prendra les dispositions juridiques appropriées pour que l'employé reçoive un règlement définitif, comme indiqué par la loi du pays et déclaré dans les documents juridiques.
 - a. Dans ce cas, l'employé perd ses droits à recevoir les prestations que prévoit ce régime et son record de service est annulé. L'organisation qui l'employait et toute autre organisation ne sont plus tenues à assumer responsabilité.

Z 10 40 Continuité de service

Quand des employés interrompent leur service dans le territoire de l'une des organisations contribuant, les dispositions suivantes seront appliquées :

1. **Personnel médical.** Quand un membre de la profession médicale est invité à servir dans un pays et qu'il lui est demandé de servir pour le gouvernement afin d'obtenir cette licence, un crédit de service lui sera accordé pendant cette période de travail requise, avant d'exercer sa profession dans le pays assigné.
2. **Service militaire.** Les employés à plein temps qui sont appelés à faire leur service militaire alors qu'ils travaillent dans l'organisation, recevront un crédit de service pour la période durant laquelle ils ont effectué ce service militaire actif, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. *Service minimum* — La période de service militaire correspond à la période minimum requise.
 - b. *Réemploi dans le service pour l'Église* — L'employé retourne travailler pour l'Église moins d'un an après avoir été rendu à la vie civile ou continue sa formation pour servir dans l'organisation, puis reprend un emploi à temps plein dans l'organisation dans une période d'un an après une telle formation.
3. **Service dans les institutions privées n'appartenant pas à l'Église** Un employé de l'Église qui a été appelé par une organisation contribuant à prêter ses services à une institution Adventiste dans le territoire de la Division Interaméricaine, mais dont l'institution n'est pas administrée par l'œuvre, peut continuer d'accumuler un crédit d'années de service pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a. *Bordereau des salaires de l'organisation contribuant* — Le nom de l'employé figure sur la bordereau de salaire de l'organisation contribuant et cet employé est

rémunéré sur la même base que les autres employés de l'organisation contribuant. L'institution privée appartenant de l'Église peut assigner des fonds ou verser une contribution à l'organisation contribuant pour couvrir une portion ou la totalité de la rémunération de l'employé.

- b. *Type d'institution*** — Le service de l'employé sera limité aux organisations qui fonctionnent sur la base de programmes éducatifs, médicaux ou évangéliques dont les objectifs sont semblables à ceux d'organisations comparables à celles de l'Église Adventiste du Septième Jour.
- c. *Catégories de service***. L'employé sera limité à une des catégories de service énumérées ci-dessous ; il est entendu que l'organisation contribuant ne pourra pas assigner simultanément plus de trois employés à une seule organisation.
 - 1) Ministre de l'Évangile, servant en tant que pasteur, aumônier ou professeur de Bible.
 - 2) Administrateur en chef d'une institution ou d'un de ses services.
 - 3) Enseignant ou professeur.
 - 4) Médecin
 - 5) Autres employés — Une couverture sera accordée aux employés similaires à ceux des catégories A et B, conformément à ce qui est spécifié dans ce règlement.
- d. *Justification du besoin***. L'organisation doit pouvoir justifier le besoin de recevoir des services d'un employé qui a une certaine expérience dans l'Église.
- e. *Procédure***. L'affectation d'un employé à servir dans une organisation privée, est recommandée par le conseil de l'organisation propriétaire du fonds.

- f. *Contributions* — Un crédit de service sera accordé à cet employé à condition que l'organisation non participante de qui fait l'appel, verse les contributions au Solde de Fonds respectif selon les stipulations de ce règlement.

Z 10 45 Études de Troisième Cycle

1. On accordera un crédit de service aux employés qui interrompent leur service actif pendant la durée nécessaire à l'obtention d'un diplôme d'études de troisième cycle, ou s'il s'agit de médecins ou de dentistes, poursuivant des études de spécialisation ou de recherche, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. *Rémunération complète* — Quand l'employeur continue de verser une rémunération complète pendant la période des études supérieures.
 - b. *Rémunération partielle* — Quand une personne obtient un diplôme d'études supérieures après le baccalauréat, reçoit une rémunération partielle ou n'en reçoit aucune, puis retourne à un emploi à plein temps dans l'organisation dans les deux années suivant l'obtention du diplôme en question.
2. ***Crédit de service pour le temps nécessaire à l'obtention du diplôme***
 - a. **Diplôme de Doctorat** — Quand l'employé étudie sans aucune assistance financière de la part d'une organisation contribuant au Régime, un crédit de service sera accordé jusqu'à un maximum de quatre ans ou le temps réel requis pour obtenir le diplôme, la période la moins longue étant retenue lorsqu'il obtient un doctorat.

- b. **Diplôme de Maîtrise** - Un crédit de service allant jusqu'à deux ans au maximum ou pour la période réelle requise à l'obtention du diplôme, la période la moins longue étant retenue lorsqu'il obtient une maîtrise.
- c. L'employé doit obtenir son diplôme avant que le crédit ne lui soit accordé.
- d. Ce crédit ne comptera pas pour le minimum requis pour devenir un candidat.
- e. Ce crédit de service sera ajouté seulement au moment de calculer les prestations et seulement s'il vient du service actif dans le territoire d'un des détenteurs de Soldes de Fonds.
- f. Ce crédit de service est seulement pour les employés qui terminent leur service actif dans le territoire de l'une des détenteurs de Solde de Fonds

Z 10 50 Études universitaires de premier cycle

1. Les employés qui interrompent leur service pour obtenir un diplôme universitaire de premier cycle (avant la maîtrise ou doctorat), recevront un crédit de service pour la période en fonction des dispositions suivantes :
 - a. *Rémunération complète* — Quand l'employeur continue de verser une rémunération complète pendant les études universitaires de premier cycle.
 - b. *Rémunération partielle* — Quand l'employeur verse une rémunération partielle ou bien n'assiste pas financièrement l'employé ; puis celui-ci reprend ses services à plein temps dans les deux ans après l'obtention du diplôme du premier cycle.
2. **Crédit de service.**
 - a. On accordera le crédit de service équivalent au temps minimum requis à l'obtention du diplôme, pas plus que quatre ans.

- b. L'employé doit obtenir son diplôme avant que le crédit ne lui soit accordé.
- c. On ne tiendra pas compte de ce crédit pour atteindre le service minimum de 15 ans, permettant d'avoir droit aux prestations que ce Régime prévoit.
- d. Ce crédit de service sera ajouté seulement au moment où le crédit de service est calculé pour octroyer les prestations
- e. Ce crédit de service sera ajouté seulement si l'employé vient du service actif dans le territoire de l'un des détenteurs de Soldes de Fonds.

Z 10 55 Vérification du service

Chaque entrée portée sur le record de service d'un employé sera vérifiée et portera la signature d'un administrateur ou du chef du personnel de l'employeur. Cette signature ne garantit pas qu'un tel service soit compté pour permettre à cet employé d'avoir droit aux prestations de ce régime. Elle ne vérifie pas que cette personne fut employée durant la période indiquée. Le record de service devra répondre aux normes du règlement du régime et la décision finale est celle de la *Commission de Garde et de Vérification*.

Z 10 60 Conditions d'âge et de service

1. Pour être qualifié comme un candidat pour recevoir les prestations de ce Régime, un employé doit avoir accumulé 15 années complètes de service dans une des organisations contribuant ou dans plusieurs d'entre elles, et satisfaire les conditions d'âge. (être âgé de 63 ans)
2. **Âge normal permettant de recevoir des prestations** — L'âge normal permettant de recevoir des prestations est 63 ans. Un employé qui se retire à l'âge normal pour recevoir

les prestations de ce régime, étant en service actif dans le territoire de l'un ou l'autre des Propriétaires de Solde de Fond, aura droit de recevoir des prestations à partir du premier jour du mois où il a 63 ans, s'il a fait la demande et s'il est qualifié pour être un candidat.

3. ***Prestations anticipés à la demande de l'employé*** —

- a. L'employé en service actif, qui a atteint l'âge de 60 - 62 ans et qui a servi 30 ans au moins ou plus, peut demander de recevoir les prestations que prévoit le régime.
 - b. Dans ce cas, toutes les prestations seront réduites de 25%
 - c. Quand le participant atteint l'âge de 63 ans, il peut faire la demande de recevoir les prestations régulières pour le total des années de service.
 - d. Un employé en service actif, qui a atteint l'âge de 60 – 62 ans et qui a servi durant 40 années ou plus, ne sera pas sujet à la réduction des prestations en devenant participant du régime.
4. Pour qu'un employé ayant enregistré 30 années de crédit de service et ne venant pas de service actif, puisse recevoir les prestations que ce régime prévoit, il doit être âgé au moins de 65 ans.
- a. Dans ce cas, un tel participant recevra les prestations complètes selon le nombre des années de service.

5. ***Prestations anticipés offerts par l'employeur***

- a. Une organisation contribuant peut aussi décider de recommander au régime un employé qui a 60 (soixante) ans et qui a accumulé un crédit de 30 ans de service pour qu'il reçoive les prestations que ce régime prévoit.
- b. Dans ce cas-là, l'employé recevra les prestations comme s'il venait du service actif en ayant un crédit de 33 (trente-trois) années de service.

- c. L'organisation contribuant qui a ainsi fait la demande absorbera de ses dépenses d'opérations la pénalité qui correspond tant que le participant demeure dans le régime.
- d. La prime de fidélité au service sera de la responsabilité du solde de fonds.

6. Prestations prématurés offerts aux enseignants

- a. Au cas où les organisations contribuant ont déterminé que les enseignants peuvent recevoir les prestations de ce régime, un enseignant qui a servi 30 années au moins et qui a 58 ans, pourra demander de recevoir les prestations de ce régime.
- b. Les prestations accordées seront de 60 % de ce qu'il aurait reçu à l'âge de 60 ans.
- c. Les prestations et les années de service seront figés, et quand il aura 63 ans il pourra demander les prestations prévus par le régime en fonction de ses années de service
- d. Si le requérant est âgé de 58 ans ou plus, venant du service actif, et avec 40 années de service, la pénalité ne s'applique pas.

Z 10 65 Prestations au conjoint survivant des employés décédés pendant leur service actif.

Droit aux prestations

- 1. Les bénéficiaires d'employés des organisations contribuant qui sont des candidats aux prestations du régime, (avec un minimum de 15 années de service) auront droit de recevoir, en cas de décès du candidat, les prestations du survivant de ce régime.

2. Le bénéficiaire survivant, qui est aussi un employé et un candidat aux prestations de ce régime, recevra ses propres prestations lorsqu'il atteint l'âge réglementaire. Les prestations du conjoint décédé continueront d'être versés, mais seront figés au montant versé à ce moment.
3. **Enfants dépendants.** Si les bénéficiaires qualifient pour recevoir l'allocation pour enfant ou l'assistance éducative, d'un candidat en service actif, ils continueront à recevoir ces prestations de la part du Solde de Fond correspondant. Dans ces cas, on tiendra compte de la définition de Z 10 05 2 (a) et (b)
4. **Enfants handicapés.** En cas de décès du participant et de son bénéficiaire, les enfants handicapés (conformément à la définition de Z 10 05 2a et 2b) recevront les prestations de ce régime.
 - a. Si les deux parents de l'enfant handicapés sont des participants du Régime, quand le_bénéficiaire meurt, l'enfant handicapé héritera les prestations du parent qui étaient le plus grands, mais resteront congelés.
 - b. Si le conjoint survivant bénéficiaire n'est pas un participant du régime, l'enfant handicapé héritera des prestations, mais congelés.

Z 10 70 Prestations aux veuves et/ou remariage

1. En cas de décès

- a. *Décès du participant.* Les prestations du participant décédé continueront après sa mort. Le conjoint survivant, aura droit de recevoir tous les prestations du participant décédé s'il ou elle a été marié(e) avec le participant pendant plus de 10

ans. Si non, les prestations seront calculés sur 10% du total des prestations pour chaque année qu'il ou elle a été marié(e) au participant. (les prestations incluent le bénéfice individuel et en plus l'allocation de conjoint et l'allocation de loyer.)

1) Cette prestation sera congelée au montant que le participant recevait au moment de sa mort

2) Cette prestation ne peut être transmise à une autre personne.

b. *Décès du conjoint du participant.* Le survivant continuera à recevoir les prestations complètes après la mort de son conjoint, que le décédé soit un participant ou un bénéficiaire.

c. *Décès d'un employé qui a effectué une interruption permanente de service.*
Quand un employé a effectué une interruption permanente de service, et qu'il meurt avant de recevoir les prestations que ce régime prévoit, son conjoint survivant ne pourra recevoir aucun bénéfice de ce régime.

2. Cas de remariage ou de mort d'une veuve participant

a **Remariage d'un participant dans le Régime.** Dans le cas d'un remariage d'un participant veuve/veuf, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Si le nouveau conjoint **n'est pas un participant** du Régime, il/elle continuera de recevoir toutes les prestations que le Régime offre et qu'il/elle recevait dans le premier mariage.

2) Si le nouveau conjoint **est un participant** du Régime, les prestations du premier conjoint cesseront dès le premier jour du mois suivant le mariage.

b **Décès d'un participant dans le second mariage**

- 1) Si le nouveau conjoint est **également un participant**, il ou elle peut hériter des prestations du participant qui est mort suivant la règle de 10 ans. (Z 10 70 1 a)
 - 2) Si le nouveau conjoint **n'est pas un participant**, il ou elle peut hériter des prestations du participant qui est mort selon la règle des 10 ans, et les prestations seront congelés.
- c **Remariage d'un bénéficiaire.** Dans le cas d'un remariage du bénéficiaire, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 1) Dans le cas d'un bénéficiaire qui se marie à **un participant**, les prestations du bénéficiaire cessent.
 - 2) Dans le cas d'un bénéficiaire qui se marie à un non-participant ou un non-bénéficiaire, tous les prestations cessent.
- d **Remariage d'un bénéficiaire qui n'est pas un candidat ni un participant du régime**
- 1) Dans le cas du remariage d'un bénéficiaire qui n'est pas un candidat ni un participant du régime, tous les prestations cessent.
- e **Un bénéficiaire qui est un candidat et mari un candidat ou participant du Régime**
- 1) Quand un bénéficiaire qui est aussi un candidat épouse un candidat ou un participant du Régime, les prestations héritées continue, mais il n'y aura pas plus de deux prestations dans un même mariage.

3. Situation de Divorce

- a À moins qu'un jugement n'ait été prononcé, chaque participant continuera de recevoir les prestations individuelles. L'allocation de conjoint cessera et ne pourra être réactivée même après le remariage des participants.
- b Si le participant meurt, toutes les prestations au conjoint divorce qui n'a pas de droit termineront.

Z 10 80 Responsabilité vis-à-vis de l'employé Inter-division

1. La Division de Base est responsable. La division de base de l'employé inter-division devra assumer la responsabilité des prestations de l'employé susmentionné, sauf quand l'employé inter division a accepté de participer dans les fonds d'une organisation propriétaire de Solde de Fonds pour le service dans le territoire de la Division Interaméricaine.
2. La Division Interaméricaine n'a aucune provision de réciprocité avec une quelconque Division et ne reconnaît pas le crédit de service pour les contributions qui ont pu être faites à un fond de propriétaire de solde de Fonds dans le territoire de la Division Interaméricaine.
3. Les employés Inter-division qui n'ont pas été sur la feuille de paie d'une organisation contribuant et pour lesquels la Conférence Générale a fait des contributions au fonds d'une propriétaire de Solde de Fonds, ne recevra pas les prestations selon les règlements du Régime de prestations de la Division Interaméricaine.
 - a. On doit comprendre qu'un employé inter-division peut choisir de participer dans un Régime de prestations offert par le gouvernement d'un pays différent du pays pour lequel il obtient son assurance nationale ou la sécurité sociale, toute les fois

que les lois du pays permet cette option de recevoir des prestations sans avoir fait des contributions.

Z 10 90 Acquérir le privilège de recevoir les prestations des propriétaires de Solde de Fonds indiqué dans ce Régime dans le territoire de la Division Interaméricaine

1. Ce règlement ne prévoit pas la possibilité de réciprocité avec d'autres divisions pour acquérir le droit aux prestations pour ceux qui n'ont pas apporté des contributions.
2. Cette option de demander à être admis dans le Régime de prestations de la Division Inter Américaine ne peut être retardée jusqu'au moment de la retraite dans l'espoir de bénéficier du régime de prestations de la Division Inter Américaine.
 - a. Pour qu'un employé d'inter-Division basé dans une autre division se qualifie pour recevoir des prestations du Régime de la interaméricaine Division, il doit satisfaire aux exigences suivantes:
 - 1) L'employé d'inter-division doit demander à être admis au régime. Cette demande doit être faite par l'intermédiaire de son organisation employeur et soumise à l'organisation propriétaire de Solde de Fonds correspondante, au plus tard cinq ans après être arrivé sur le territoire de la Division Interaméricaine.
 - a. L'employé d'inter-division doit servir sans interruption pendant au moins 15 ans sur le territoire de la Division Interaméricaine.
 - b. L'employé d'inter-division ne doit pas être âgé de plus de 45 ans au moment où la demande est faite.

- b. Le crédit de service d'un employé d'inter-division doit être reconnu pour un maximum de 40 années de service effectives dans la Division Interaméricaine.
- c. L'employé d'inter-division qui désire faire une demande pour être admis présentera sa demande aux propriétaires du solde du fonds de son organisation qui l'emploie. Après approbation, la demande doit être transmise à la Commission de Garde et de Vérification de la Division Interaméricaine, puis au comité de mission ou tout autre comité pertinent de la Conférence générale, où il sera enregistré.
- d. L'employé d'inter-division peut recevoir des prestations selon le Régime de prestations de la Division Interaméricaine seulement s'il vient du service actif dans le territoire de la Division Interaméricaine.
- e. Le service rendu avant l'arrivée dans la Division Interaméricaine, ou après avoir quitté la Division Interaméricaine, ne sera pas reconnu par aucune des organisations propriétaires de soldes de fonds.

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU RÉGIME DE PRESTATIONS POUR LES EMPLOYES DE L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7EME JOUR DANS LE TERRITOIRE DE LA DIVISION INTERAMÉRICAIN

Z 20 05 Mécanismes de prise de décisions

1. L'administration de chaque organisation contribuant entreprendra chaque année une étude des prochains candidats aux prestations du régime durant les cinq années suivantes.
2. Le candidat qui décide de solliciter les prestations en cours d'année, demandera à l'administration de son organisation contribuant de traiter sa requête.
3. L'administration de l'organisation contribuant notifie le trésorier de l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds de l'intention du candidat. Le trésorier de l'organisation propriétaire vérifie que ce cas est inclus dans le budget des prestations décrit auparavant, et que le formulaire de demande respectif est bien rempli.
4. Le conseil de l'organisation contribuant qui emploie la personne en question, vote la demande et l'envoie à l'organisation propriétaire du solde de Fonds de retraite correspondant.
5. L'administration de l'organisation propriétaire du solde de Fonds analyse la demande, vérifie qu'elle est conforme au règlement actuel du régime, vérifie l'impact de ce vote sur la projection budgétaire des prestations et sur le solde du fonds. Si cette action n'est pas incluse dans la projection budgétaire, il faudra qu'elle soit alors prise en compte.
6. Le conseil d'administration de l'organisation propriétaire du solde de Fonds prend un vote et envoie la notification à la *Commission de Garde et de Vérification* afin qu'il soit porté au compte du solde du fonds. Un formulaire doit être auparavant rempli.

7. La *Commission de Garde et de Vérification* prend note de la demande et vérifie que le règlement actuel a bien été appliqué.

Z 20 10 Administration financière

1. ***Solde du fonds de l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds de retraite.*** Chaque organisation propriétaire d'un solde de Fonds s'efforcera de maintenir le solde de ce fonds, en se conformant aux niveaux minimums suivants, calculés en multipliant les prestations versées pendant la dernière année fiscale par le chiffre indiqué ci-dessous :

a. Bureaux de la Division Interaméricaine et IADPA	3.5907 fois
b. Union de l'Atlantique Caribéenne	4.6525
c. Union du Sud de l'Amérique Centrale	4.3631
d. Union fédération du Nord de la Colombie	3.5362
e. Union mission du Sud de la Colombie	3.8886
f. Union fédération de Cuba	3.0000
g. Union d'églises mission de Belize	6.7935
h. Union mission du Honduras	3.7940
i. Union mission du Guatemala	3.7876
j. Union fédération de la Jamaïque	5.1970
k. Union fédération des Antilles et Guyane françaises	3.9326
l. Union fédération de Porto Rico	3.7363
m. Union fédération des Caraïbes	5.2735
n. Union Fédération du Chiapas du Mexique	6.0983
o. Union mission du Sud Est du Mexique	4.6690
p. Union fédération mission de la République dominicaine	5.4094

q. Union mission d'Haïti	5.4116
r. Union Mission de Honduras	5.5806
s. Union fédération mexicaine interocéanique	4.5479
t. Union mission du centre du Mexique	5.3012
u. Union fédération du Nord du Mexique	4.0452
v. Union mission du Salvador	5.7454
w. Union mission du Venezuela Occidentale	3.8409
x. Union mission du Venezuela Orientale	3.5074
y. Université de Montemorelos	4.5537
z. Union Mission Caraïbienne Hollandaise	5.7991

2. Si le fonds en question est inférieur aux niveaux minimums requis tels qu'ils ont été fixés par ce règlement, l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds présentera un régime financier à la *Commission de Garde et de Vérification* visant à reconstituer le fonds à un niveau adéquat. Il est entendu qu'au cas où un des fonds précédemment identifié devenait insolvable, ce sera à l'organisation contribuant propriétaire du Fonds qu'incombera la responsabilité financière de la situation et qui sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour corriger ce type de situations indésirables.

3. **Niveau des contributions**

- a. La *Commission de Garde et de Vérification* apportera des changements au niveau des contributions, en se basant sur des études actuarielles, dans le but de maintenir solvables les différents soldes de Fonds.
- b. *Possibilités de contribution.* Chaque organisation contribuant à un solde de Fonds peut verser ses contributions de l'une des manières suivantes :

- 1) Taux de contribution d'après un pourcentage de la feuille de paie. Ce montant sera spécifié par l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds. Le pourcentage est calculé en utilisant le salaire de base en vigueur dans les territoires où est située l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds en question.
- 2) Un pourcentage du total des dîmes recueillies dans le territoire de chaque organisation contribuant.
- 3) Une combinaison des deux méthodes susmentionnées, définie en fonction de ce qui convient le mieux à l'organisation propriétaire d'un solde de fonds ;
- 4) Toute autre forme de contribution spécifiée par l'organisation propriétaire d'un solde de fonds, à condition qu'elle satisfasse les minimums requis indispensables au maintien de la liquidité réglementaire de ce fonds.

c. Chaque organisation propriétaire d'un solde de Fonds établira le niveau de contribution de ses organisations contribuant conformément aux méthodes établies par ce règlement en se basant sur le budget des participants actuels, projeté sur les cinq années suivantes, ainsi que des employés qui rempliront les conditions requises pour leur donner droit au cours des cinq années suivantes. Cette projection sera révisée chaque année et votée, en même temps que le budget de fonctionnement, par le conseil de l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds.

4. La liquidité du fonds en question est mesurée de la façon suivante :

- a. Le solde du Fonds actuel est divisé par le montant actuel des prestations versées. Ce résultat donne le nombre d'années durant lequel le solde du Fonds a la capacité de payer. Par exemple, le solde actuel du Fonds de l'organisation X propriétaire d'un solde de fonds, est de 2 350 000 US \$; de plus les prestations versés aux participants s'élèvent à 450 000 US\$. La liquidité de ce fonds sera donc mesurée suivant ce qui précède : $2\,350\,000 : 450\,000 = 5,22$ ans.
- b. Le résultat précédent est divisé par la solvabilité minimale de ce fonds en question, requise par le règlement. Le résultat obtenu est en pourcentage. Par exemple, dans le cas précédemment cité (4.a), supposons que la solvabilité minimale du fonds de l'organisation X soit de 4.6400, nous diviserons alors 5,22 par 4,64 = 112,54 %.
- c. Chaque organisation propriétaire d'un solde de Fonds informera la *Commission de Garde et de Vérification* du montant des contributions fixées pour l'année suivante, de façon à établir les ajustements comptables correspondants. Ce rapport sera délivré au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Z 20 15 Les envois des fonds

1. Les contributions au Fonds s'effectueront comme suit :
 - a. Toutes les organisations propriétaires d'un solde de Fonds, soumettront, chaque mois, par les voies régulières de l'organisation, à l'administrateur du régime leur contribution à la commission de contrôle, accompagnée d'un rapport mensuel, conformément aux montants et aux formes de contribution décrites dans ce

règlement. Les versements de fonds seront envoyés séparément des autres fonds.

- b. Les soldes dus seront gérés en tant que comptes de créances à recevoir des organisations propriétaires du solde de fonds, à partir du 1^e janvier 2008. Le système comptable du régime vérifiera le respect des niveaux minimums de contributions de chaque organisation propriétaire d'un solde de Fonds de retraite et tiendra un registre des comptes à recevoir des différents Fonds de retraite. Le Service de Vérification de la Conférence Générale corroborera que le niveau de ces comptes de créances à recevoir sont dûment pris en compte dans ces organisations.
- c. L'organisation propriétaire du solde de Fonds sera chargée de s'assurer que les comptes de créances à recevoir sont à jour. Les comptes dus à la fin de l'année, seront gérés sous forme d'emprunt, à établir par la *Commission de Garde et de Vérification*.
- d. Compte tenu de la diversité des monnaies qui sont utilisées dans les territoires des organisations contribuant, les contributions au solde de Fonds seront exécutées en dollars américains là où *la Commission de Garde et de Vérification* le décide et quand elle le décide. L'organisation propriétaire d'un solde de Fonds facilitera le procédé de conversion de ces fonds en dollars américains en faisant preuve de toute la promptitude nécessaire.

2. ***Païement Toatal*** — Toutes les organisations contribuant sont tenues de verser les contributions requises dans leur totalité. Elles ont la responsabilité de veiller aux niveaux de contribution fixés par le Conseil de l'organisation propriétaire du solde de Fonds.
3. Des vérifications périodiques permettront de vérifier et réviser le fonds pour s'assurer que les contributions des organisations contribuant sont versées.
4. ***Conformité au régime*** - Aucun conseil d'administration d'organisation contribuant n'aura l'autorité de changer les montants des contributions que ces organisations doivent contribuer au régime par l'intermédiaire de l'organisation propriétaire du solde de Fonds, ni de changer la date à laquelle ces versements doivent être effectués.

Z 20 17 Investissement des soldes de fonds de retraite

Les soldes du Fonds peut être investi selon les possibilités établies par décision du conseil des organisation propriétaire d'un Solde de Fonds, et le niveau de liquidité à court terme tel qu'il est décrit dans Z 20 10.

Z 20 20 Les Prestations

1. Après avoir rempli les conditions décrites dans ce Régime, le participant aura le privilège de recevoir les prestations qui y sont décrites. Le conseil d'organisation propriétaire de Solde de Fonds peut suggérer à la Commission de Garde et de Vérification des modifications aux prestations de ce régime.
2. Les prestations de ce Régime seront accordés si et quand le candidat a servi l'Église Adventiste du Septième Jour de façon continue dans le territoire de l'une ou l'autres des

organisations propriétaires d'un Solde de Fonds, ou a servi comme un missionnaire inter-division envoyé par l'une des propriétaires de Solde de Fonds.

3. Les prestations de ce Régime peuvent être hérités par les bénéficiaires selon les provisions de ce Régime.
4. Les prestations héritées seront toujours figées - congelés.
5. Les prestations qui ne peuvent pas être hérités sont les suivants : a. Pension, b. la Prime Mensuelle, c. l'allocation de logement, d. la prime de conjoint.
6. L'âge et les années de service du candidat en service actif dans le territoire d'une des organisations contribuant.
 - a. **Participant prématuré.** Quand un candidat atteint l'âge de 60 ans et a rendu au minimum trente (30) ans de service, en tant qu'employé actif dans le territoire de l'une des organisations contribuant, et/ou en combinaison avec des années de service en tant que missionnaire envoyé par l'une des organisations contribuant, il a droit de bénéficier des prestations et peut donc les solliciter de l'organisation qui l'emploie pendant qu'il est encore en service actif.
 - b. **Participant régulier** — Tout employé qui y a droit, après avoir servi sans interruption pendant quinze (15) ans dans le territoire d'une organisation participante et/ou en combinaison avec des années de service en tant que missionnaire envoyé par l'organisation contribuant, peut solliciter de recevoir ces prestations prévues par le régime quand il a 63 ans.
7. Les prestations prévues par ce régime pour ces participants sont les suivantes :
 - a. **Prime de fidélité au service.** Tout employé qui, à cause de son âge avancé, ne peut continuer à servir et qui est en service actif dans le territoire d'une organisation

contribuant au moment de sa demande de retraite, recevra de son employeur une prime de fidélité au service de son employeur au moment où il cesse son service actif à cause de son âge avancé. L'organisation propriétaire du Solde de Fonds a la responsabilité de veiller à l'application de cette mesure qu'elle paiera de son Fonds.

- 1) Cette prime de fidélité sera calculée selon le barème appliqué par la *Commission de Garde et de Vérification*, de façon à ce que l'employé bénéficie des années de service actif passées dans un des territoires des organisations contribuant, et comme missionnaire avec statut officielle de la Division Interaméricaine, jusqu'à un maximum de 40 années de service. Cette prestation est reçue individuellement, que le conjoint soit un participant ou non-participants du Régime.
- 2). Cette prime de fidélité est basée d'après les années de service de l'employé et est accordée dans le pays et la monnaie locale du dernier employeur adhérent, ou de son pays d'origine si ce dernier est un participant; la prime la plus élevée sera utilisée.
- 3) Cette prime de fidélité de service sera proportionnellement répartie entre le solde de Fonds des organisations contribuant du territoire où l'employé a servi pendant les cinq dernières années avant de soumettre sa demande de bénéficier de ce régime, et est versée en une somme globale à l'employé au moment où il cesse son service actif.
- 4) Si la dernière organisation qui emploie ou l'organisation contribuant où l'employé prêtait ses services avant de faire la demande des prestations du Régime ne se trouve pas dans le territoire de la Division Interaméricaine, la

Prime de fidélité ne sera pas de la responsabilité d'aucun Solde de Fonds de ce Régime. Ce sera la responsabilité de la dernière organisation qui a employé suivant les instructions établies par ce Régime.

5) *Montant de la Prime de fidélité au service.* Les employés qui ont 40 ans de crédit de service ou plus, recevront le maximum qui sera de six mois de salaire de base plus les prestations du pays de son choix au moment d'être un participant au régime (à l'exclusion de l'assistance scolaire, de l'aide médicale, et des frais de voyage). Pour les employés qui comptent moins de 40 ans de service, la prime de fidélité se calculera sur la base de la quantité maximum à recevoir multipliée par les années de crédit de service divisée par 40. Le résultat sera le même si on multiplie les années de crédit de service par 0,15.

6) *Prime de fidélité pour missionnaires.* Les employés et leurs conjoints qui remplissent les conditions pour participer au régime et qui viennent directement du service missionnaire, recevront la prime de fidélité au service sur la base du salaire de base de l'Église de leur pays d'origine, plus les prestations (à l'exclusion de l'assistance scolaire, de l'aide médicale, et des frais de voyage) dans la monnaie locale de ce pays, provenant du solde du Fonds de l'organisation propriétaire du solde de Fonds correspondant.

b. **Pension.** Prestation fixe (congelée) durant le reste de la vie du participant au régime, sans rapport avec le salaire d'un employé actif ou le facteur de pension.

1) Cette prestation est le résultat de l'application du Facteur de Pension unique qui appartient au territoire de l'organisation contribuant, et compte

tenu de la table qui est dans l'outil électronique fourni par l'administrateur du Régime.

- 2) Cette prestation sera versée dans la monnaie nationale et du pays d'origine, s'il s'agit d'un participant du régime.

c. **Prime mensuelle.** Une forme de prestation calculée d'après le facteur de pension fixé par l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds, en vigueur au moment de son entrée comme participant du régime, et selon le tableau figurant dans le programme électronique préparé par l'administrateur du régime.

- 1) Cette prime mensuelle est versée uniquement à ceux qui viennent du service actif dans le territoire de l'une ou l'autre des organisations propriétaires de Solde de Fonds, ou d'un service missionnaire comme un employé d'inter-division.

d. **Allocation logement**, calculée d'après les années de service de l'employé, et fonction du facteur de pension. En aucun cas, une famille ne devra recevoir plus qu'une allocation logement.

- 1) À partir du 1^{er} Janvier 2013, le pourcentage maximum de l'allocation logement est de 25% du facteur de pension.
- 2) Cette allocation sera de 10 % pendant les 15 premières années de service, plus de 15/25 % pour chaque année de service additionnelle jusqu'à un maximum de 40 ans de service.
- 3) **En cas de décès.** Si le bénéficiaire/candidat continue en service actif et reçoit une allocation logement conformément aux règlements, il ne recevra pas l'allocation logement du conjoint décédé. Au moment qu'il

est un participant du régime, il recevra l'allocation de logement en fonction de ses propres prestations ou celles du conjoint décédé, la plus élevée sera utilisée. En aucun cas, on n'accordera pas deux allocations logement.

- e. **Prime de conjoint.** Si le participant au régime est marié, il recevra une prime de conjoint qui sera calculée d'après le facteur de pension, conformément au même tableau auparavant mentionné.

- 1) Cette allocation au conjoint demeure gelée
- 2) On accordera une seule allocation de conjoint par famille.

- f. **Prestations médicales.** Le Régime de la Division Interaméricaine ne couvre pas de frais médicaux (voir Régime de Prestations des Employés)

8. Interruption permanente de service--Prestations

- a. Tout candidat qui ne travaille plus dans une organisation adventiste devra solliciter par l'intermédiaire de son organisation d'origine pour les prestations offertes par ce Régime.

- 1) Ces prestations seront :
 - a) Une pension qui sera gelée et qui ne sera pas calculée sur le salaire de l'employé actif ni sur le facteur de pension.
 - b) La pension sera calculée sur la base du facteur de pension approuvé par l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds.

(1) Cette prestation résulte de l'application du facteur de pension utilisé spécifiquement dans le territoire de l'organisation contribuant, en tenant compte du tableau

figurant dans le programme électronique préparé par l'administrateur du régime.

(2) Ce bénéfice sera dans la monnaie nationale et dans le pays d'origine du participant du régime.

(3) Cette prestation ne pourra être héritée par son bénéficiaire.

b. Exceptions

1) Interruption de service permanente avec 30 années ou plus de service

a) Les prestations seront accordées comme si le candidat venait du service actif, mais ils resteront gelés (montant fixe)

b) Le participant ne recevra pas la prime de fidélité de service.

9. Perdre le statut de candidat

a. Les organisations contribuant peuvent révoquer un employé en cas de mauvaise conduite, incompétence professionnelle, et si la législation locale l'exige. Elles peuvent accorder un règlement définitif (indemnité de départ) et le compte rendu de cette action est consigné dans un document juridique en présence des autorités de la main-d'œuvre du pays.

b. Dans ce cas, le candidat perd son droit de recevoir les prestations prévues dans ce Régime.

Z 20 23 Calcul des prestations

1. **Coefficient de calcul du pourcentage salarial.** Le coefficient de calcul du pourcentage salarial d'un employé correspond à la moyenne du pourcentage salarial des dix années de service, durant lesquelles il a reçu le pourcentage de salaire le plus élevé, et sera arrondi au chiffre le plus proche.

2. ***Date de commencement du versement des prestations.*** Les prestations de ce régime seront versées dès que la *Commission de Garde et de Vérification* aura certifié que le vote pris par l'organisation propriétaire du solde du Fonds requérant les prestations s'accorde aux règlements en vigueur.
3. ***Cas des médecins et des dentistes des territoires d'organisations contribuant.*** Chaque organisation propriétaire d'un solde de Fonds devra fixer un salaire de base de l'Église pour les médecins et les dentistes parmi leurs organisations contribuant. Ce facteur de pension sera fixé entre 110-180 % du salaire de base régulier du pays appliqué au reste du personnel.

Z 20 25 Répartition des charges entre les divers fonds existants

1. Le traitement calculé au prorata des prestations de ce régime pour le cas des participants qui ont travaillé dans plus d'une organisation propriétaire de solde de fonds, se fera comme suit :
 - a. Les prestations calculées au prorata le seront proportionnellement au nombre d'années que le participant a travaillé dans chaque organisation participante, en tenant compte du solde de fonds actuel de l'organisation contribuant dans laquelle appartient le participant.
 - b. Le versement des prestations sera en fonction du facteur de pension correspondant. Le versement sera donné par chaque solde de fonds dans laquelle l'employé a travaillé, proportionnellement au nombre d'années de service et en tenant compte du facteur de pension correspondant.
 - c. Les cas spéciaux qui se présentent au moment d'appliquer ce prorata, seront

traités par la *Commission de Garde et de Vérification*.

Z 20 27 Employés dont les salaires de base diffèrent de ceux des pasteurs

1. L'organisation propriétaire de Solde de Fonds établira un facteur de Pension qui sera utilisé pour calculer les prestations du participant.
2. Le personnel médical y celui des institutions universitaires dont le rang académique le prévoit, pourront recevoir des prestations comme participant du Régime selon un Facteur de Pension différent du reste des participants, toutes les fois que l'organisation propriétaire d'un solde de Fonds l'établisse de cette manière.

Z 20 28 Obligations légales pour les prestations de retraite par un autre

Les prestations prévues par ce régime, ne seront versés qu'au participant en personne ou, en cas de décès, à ses bénéficiaires en personne, dont la liste correspondante doit être signée et préparée auparavant par l'organisation contribuant. Sinon, le participant doit mener à bien une procédure légale devant un notaire public légalement établi, indiquant aux individus qu'il a indiqués les autorisant de retirer ses prestations. Un nouveau document doit être présenté chaque trois mois. Les cas particuliers seront traités par l'organisation contribuant. Les organisations contribuant doivent garantir que les prestations de retraite sont effectuées conformément aux stipulations dans ce Régime.

Z 20 35 Prolongation de la rémunération

1. ***Missionnaires de Retour***. Si un candidat dont le pays de base est dans l'Inter-Amérique, retourne d'un service missionnaire pour participer au régime, il reçoit de la dernière

division qui l'a employé un soutien financier pendant un mois à partir de la date où il quitta cette division. Il pourra ensuite être admis dans ce Régime et recevoir les prestations provenant d'un service actif.

2. ***Missionnaires atteints d'incapacité***-- Si un candidat dont le pays de base est dans l'Inter-Amérique est atteint d'incapacité durant son service missionnaire et que son retour est causé par un problème de santé, il peut recevoir les prestations du régime correspondant. La division où il a servi, continuera de lui verser une rémunération complète pendant trois mois, et son organisation d'origine contribuant qui l'avait employé fera de même pendant trois autres mois supplémentaires.
3. **Pas de continuité de rémunération.** Les personnes dont la rémunération se repose, en tout ou en partie, sur des commissions, n'ont pas droit à la continuation du versement de six mois de rémunération.
4. **Employés d'Inter-Union.** En cas d'employés inter union, on appliquera les mêmes concepts des alinéas 1 à 3, mentionnés antérieurement, sous forme de sous paragraphe.

Z 20 40 Emploi des participants du Régime

Quand un participant du régime reçoit une rémunération d'un employeur adhérent au régime, on appliquera les dispositions suivantes :

1. ***Rémunération maximale.*** Les employeurs adhérents qui utilisent les services des participants, peuvent les rémunérer selon ce que permet la législation locale.
 - a. Le kilométrage et autres frais de voyage doivent être remboursés.
2. Les participants qui ont moins de 40 ans de crédit de service et qui sont employés par des organisations contribuant, peuvent obtenir le crédit d'une année de service pour chaque

groupe de deux années d'emploi subventionné. Dans les cas où il est avisé de faire un ajustement de crédit de service, la procédure suivante sera suivie :

- a. L'employeur commencera le procédé visant à certifier que les conditions requises spécifiques ont bien été remplies et que les années supplémentaires ont bien été des années d'emploi effectif.
 - b. Le conseil de l'organisation propriétaire du solde de fonds correspondant, considérera la requête et si celle-ci est jugée acceptable, prendra un vote qu'il transmettra à la *Commission de Garde et de Vérification* qui fera l'ajustement nécessaire.
3. La *Commission de Garde et de Vérification* considérera la requête et prendra la décision finale.

Z 30 Bénéfices pour les colporteurs

Z 30 05 Généralités du plan pour les colporteurs

1. La classification établie des colporteurs évangéliques dans la section **N 03 12** est comme suit :
 - a. Le colporteur débutant.
 - b. Colporteur avec une lettre de créance de licence
 - i. Colporteur avec une lettre de créance de licence doré
 - c. Colporteur avec lettre de créance de colporteur accrédité
 - i. Colporteur avec lettre de créance colporteur accrédité doré

2. Seuls les colporteurs évangéliques avec licence doré, une lettre de créance de colporteur accrédité et une lettre de créance de colporteur accrédité doré peuvent recevoir les prestations déterminés dans ce régime.
3. Les unions peuvent inclure les colporteurs évangéliques avec des lettres de créance de licence ou accrédités dans des systèmes alternatifs de retraite privés, en définissant leurs niveaux de prestations selon les normes de leurs niveaux de productivité.
4. Prenant pour base de calcul des bénéfices des années de fidélité au système de publications pour cette catégorie de professionnels, ces bénéfices seront établis comme suit:
 - a. En ajoutant le nombre total d'heures travaillées au cours de sa vie et en divisant le total par 1500,
 - b. En ajoutant le total des rapports hebdomadaires remis au cours de sa vie et en divisant le total par 40. Il ne sera pas tenu compte de plus de 52 rapports au cours d'une même année.
 - c. En faisant la somme du produit des points « a » et « b » ci-dessus, et en divisant le tout par deux.
 - d. Le produit de « c » représente le nombre d'années de service du colporteur pour recevoir les avantages de retraite. En aucun cas, ce total ne devra dépasser le total d'années réelles dédiées au travail dans les publications.
 - e. Pour chacune des années de service officiellement portées au registre, le niveau de ventes atteint devra également être enregistré, car celui-ci détermine les droits à une catégorie. Ce niveau de ventes atteint sera référencé sur le salaire de base de

la mission ou fédération. Le facteur qui en résultera sera déterminant pour le calcul de ses bénéfices, comme une référence à sa productivité.

Z 30 10. Fonctionnement du plan.

1. Toute organisation propriétaire de solde de fonds mettra en place un **Facteur de Pension** à appliquer suivant le marché et le territoire que desservent les colporteurs évangéliques. Ce Facteur de Pension pour le colporteur évangélique ne devra pas dépasser 100 % du Facteur de pension régulier établi pour d'autres catégories d'employés. Chaque union déterminera annuellement ce Facteur de pension.
2. Le fond de retraite des colporteurs évangéliques est financé en prenant 20 % du fonds de la dîme pour le financement du système de publications. Ce fond pour la retraite des colporteurs évangéliques est géré séparément des soldes des fonds des unions, c'est-à-dire qu'ils sont réservés à l'usage exclusif des bénéfices de ce plan pour les colporteurs évangéliques. Toutefois, en cas de besoin, le solde du fonds de pension est une source de fonds pour le fonds de prestations des colporteurs évangéliques.
3. Le registre de service d'un colporteur, qui montre son dévouement envers le système de publications, devra contenir les périodes de temps enregistrées dans chacune des différentes catégories. À cet égard, le total des bénéfices sera la consolidation des niveaux de prestations résultants selon les années passées dans chaque catégorie.
4. Les niveaux de prestation sont expliqués de la manière suivante :
 - a. La durée de service minimum pour recevoir des prestations est de 20 ans, calculés selon les règles établies par le présent règlement, en prenant en compte la somme

de travail et de fidélité dans trois catégories, à savoir : colporteurs avec une lettre de créance de licence doré, le colporteur accrédité, et le colporteur accrédité doré.

- b. Pour recevoir des bénéfices comme colporteur évangélique accrédité, il devra compter un minimum de 20 ans de service comme colporteur évangélique accrédité. Le nombre total d'années qui apparaît sur la feuille de registre sera également pris en compte. Pour recevoir des bénéfices comme colporteur accrédité doré, il devra avoir été classé pendant un minimum de 10 ans dans cette catégorie.
5. Les colporteurs évangéliques accrédités doré, qui reçoivent les bénéfices du Plan, recevront leurs prestations de la façon suivante :
- a. **Une pension de base (PB).** Elle est calculée en multipliant le facteur de pension (**FP**) défini par le comité du plan de l'union par le facteur de calcul (**FC**) qui est égal au nombre d'années de service transformé en pourcentage. **$PB = FP \times FC$,**
 - b. **Une prime de productivité,** qui revient à multiplier le pourcentage de la **Pension de base** par un facteur **1,5**
 - c. **Une prime de fidélité au service.**
Elle est calculée en multipliant le **$\% FC \times 1,5 \times 4 FP$** .
6. Les colporteurs évangéliques accrédités qui reçoivent les bénéfices de ce plan recevront leurs prestations suivantes :
- a. **Une pension de base (PB).** Elle est calculée en multipliant le facteur de pension (**FP**) défini par le Conseil du système de l'union par le facteur de calcul (**FC**) qui

est égal au nombre d'années de service transformé en pourcentage. **PB = FP x FC,**

- b. **Une prime de productivité** qui est équivalente à **50 %** du résultat de multiplier le pourcentage de la **Pension de base** par le facteur de **1,5**
- c. **Une prime de fidélité au service.**

Elle est calculée en multipliant le **% FC x 1,5 x 4 FP x 50 %**.

- 7. Dans aucun de ces cas, on n'accordera de bénéfices pour cause d'incapacité physique ou mentale. Provision est faite pour le colporteur évangélique à partir du plan de protection des employés.
- 8. L'âge minimum requis pour accéder aux bénéfices du Plan des colporteurs évangéliques est de 65 ans. Donc, pour accéder aux bénéfices de ce plan, il faut satisfaire les conditions minimales de 65 ans d'âge pour 20 ans de service.
- 9. Dans ce plan de bénéfices, la disposition Z 10 60 (3) concernant les bénéfices anticipés, ne s'applique pas.
- 10. Les bénéfices de ce plan ne sont accessibles qu'en venant du service actif. Dans le cas d'une interruption permanente de service ces bénéfices ne s'appliquent pas.
- 11. Toute organisation propriétaire d'un solde de Fonds devra mener une étude sur chacun des colporteurs évangéliques ayant plus de 20 ans de service, afin de déterminer les montants à réserver sur son solde du fonds dans l'éventualité où ce personnel se retirerait du service actif.
- 12. Le Département de publications de la mission ou fédération où le colporteur évangélique exerce son Ministère de la page imprimée est responsable du traitement de sa demande de participation au plan.

13. L'organisation propriétaire correspondante du solde du fonds, prendra l'accord et le transmettra au secrétariat de la Division Interaméricaine pour vérification et validation de celui-ci.

14. Les bénéfices sont définis à la suite de l'application du plan de bénéfices établi par ce règlement.

Z 30 15 Une organisation propriétaire des soldes des fonds qui accepte un employé d'inter-division comme participant du régime

Lorsque le détenteur d'un solde du Fonds accepte un employé inter-division de recevoir un crédit de service dans le fonds, une telle organisation sera responsable de toutes les contributions, y compris celles des employés inter-division avec les codes 1, 2, 3, 4,5 et 6.

Z 30 20 Personnes Déplacées

La Division de base sera responsable des prestations du Régime des employés déplacés inter-Division ayant droit à la retraite. La Division Interaméricaine fera des consultations avec la Conférence Générale en ce qui concerne les cas des employés déplacés inter-division qui ne sont pas sur le territoire de la Division Interaméricaine et pour qui cette Division n'a aucune responsabilité.

Z 40 Amendements

Les organisations propriétaires de solde de fonds, se réservent le droit d'amender ce Régime sans être obligé de notifier les employés éligibles, les candidats, les participants et les

bénéficiaires du Régime.

Tous les amendements votés par les organisations propriétaires des soldes des fonds, à moins d'indication contraire, seront effectifs au moment où ils sont votés, et ils annulent tous les autres règlements existants.